Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Savigné-sur-Lathan

ARRÊTÉ N° 2026-90
Portant autorisation de stationnement Rue du 11 novembre
Entreprise Thierry TOUCHARD Couverture

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code Pénal, Article R.610.5,

VU la demande déposée le 28 septembre 2026 par l'entreprise SAS Charpente Couverture Touchard Thierry qui sollicite l'autorisation de stationner un camion et de condamner le trottoir pour poser une échelle Rue du 11 novembre sur une longueur de 8m pour effectuer des travaux de charpente chez M. et Mme DOUDARD 1 rue des remparts du 1er au 2 octobre 2026,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des personnes il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des piétons pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS Charpente Couverture Touchard Thierry est autorisée du 1er au 2 octobre 2026 de stationner un camion et de condamner le trottoir pour poser une échelle Rue du 11 novembre sur une longueur de 8m pour effectuer des travaux de charpente chez M. et Mme DOUDARD 1 rue des remparts.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, les piétons devront emprunter le trottoir opposé pour circuler.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de

travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 30 septembre 2026

Pour
Le Maire
Hugues BRUN

Le Maire adjoint
Cécile GENNETEAU

